



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique

REGLEMENT DE CONSULTATION

POUVOIR ADJUDICATEUR : Agence France Locale – Société Territoriale (*AFL-ST*)
41 Quai d'Orsay
75007 Paris
RCS Paris 799 055 629

OBJET DE LA CONSULTATION : Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

Date limite pour la remise des réponses : 19 décembre 2025 à minuit.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GENERALITES	3
1.1 Désignation du pouvoir adjudicateur	3
1.2 Objet de la consultation	3
1.3 Allotissement	3
1.4 Durée du marché	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1 Procédure de passation	4
2.2 Forme du marché	4
2.3 Langue devant être utilisée dans l'offre	4
2.4 Unité monétaire	4
2.5 Délai de validité des offres	4
ARTICLES 3 – DOSSIER DE CONSULTATION	4
3.1 Téléchargement du dossier de consultation	4
3.2 Communications relatives au marché et informations complémentaires	5
3.3 Modifications de la consultation	5
3.4 Contenu du dossier de consultation	5
ARTICLE 4 - PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET D'OFFRE	5
4.1 Modalités de transmission des offres	5
4.2 Délai de transmission des candidatures et des offres	6
ARTICLE 5- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11
ARTICLE 6- SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	11
ARTICLE 7 - SELECTION DU TITULAIRE	13
ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS	14

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 Désignation du pouvoir adjudicateur

Agence France Locale – Société Territoriale (« AFL-ST »)

Ayant son siège social 41 Quai d'Orsay

75007 Paris

RCS Paris 799 055 629

1.2 Objet de la consultation

Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

Nomenclature européenne

La classification, conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), du marché est : classification CPV n°79212300 : service de contrôle légal des comptes.

Les caractéristiques techniques et administratives des prestations composant la présente procédure sont fixées par les cahiers des clauses administratives et techniques particulières (CCAP et CCTP), inclus au sein du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Lieu indicatif d'exécution des prestations

Agence France Locale,

112 rue Garibaldi

69006 Lyon

1.3 Allotissement

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement.

1.4 Durée du marché

La durée du marché est fixée à six (6) exercices comptables, conformément aux dispositions de l'article L.823-3 du Code de commerce.

Le mandat du Titulaire portera sur les exercices comptables 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, et prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

La consultation est organisée par l'Agence France Locale – Société Territoriale, personne morale de droit privée et pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L.1211-1 du code de la commande publique.

Le marché est passé selon une procédure adaptée, soumise aux articles L.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction des pièces du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider de ne pas donner suite à cette procédure pour des motifs d'intérêt général.

La consultation fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales, ainsi que par l'intermédiaire de la plateforme Maximilien (<https://marches.maximilien.fr>). Elle est par ailleurs consultable sur le site du Groupe Agence France Locale (<http://www.agence-france-locale.fr/>).

2.2 Forme du marché

Le présent marché constitue un accord-cadre à bons de commande conclu avec le Titulaire, sans minimum ni maximum en valeur ou en quantité.

Les prestations du marché sont exécutées sur notification de bons de commande en fonction des besoins, jusqu'au dernier jour de validité du marché.

2.3 Langue devant être utilisée dans l'offre

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Tout document qui ne serait pas établi en français devra être accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2.4 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

2.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 5 mois à compter de la date limite de réception des offres. Pendant ce délai, le concurrent reste engagé par son offre.

En cas de variation du régime de la TVA, le montant de l'offre sera réajusté *ipso facto*.

ARTICLES 3 – DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Téléchargement du dossier de consultation

Ce dossier est à télécharger gratuitement sur le site internet du Groupe Agence France Locale :

[Marchés publics | AFL](#),

et sur le profil d'acheteur de l'AFL-ST : <https://marches.maximilien.fr>.

3.2 Communications relatives au marché et informations complémentaires

Lors du téléchargement du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation, le candidat est invité à renseigner sa dénomination sociale, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, ou en cas de suppression de ladite adresse électronique.

De manière générale, l'ensemble des communications relatives au marché pendant la période de consultation (informations complémentaires, réponses aux questions, modifications) et à l'issue de cette dernière (courriers d'attribution ou de rejet, envoi des actes d'engagement) seront diffusées via par la plateforme de dématérialisation : <https://marches.maximilien.fr>

En cas de difficulté quant au téléchargement du dossier de consultation, le candidat peut contacter avec le Groupe AFL en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante :

AO-CAC@agence-france-locale.fr.

3.3 Modifications de la consultation

L'AFL-ST se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation jusqu'à huit (8) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base des documents modifiés. A défaut, leurs offres peuvent être déclarées irrégulières lorsqu'elles n'apportent pas une réponse au besoin.

Si une modification substantielle devait intervenir, une prolongation du délai de réception des plis serait faite par un avis rectificatif. Les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

3.4 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation (**RC**) ;
- L'Acte d'Engagement (**AE**), document contractuel ;
- Le bordereau des prix unitaires (**BPU**) document contractuel ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**), document contractuel ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**), document contractuel.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET D'OFFRE

4.1 Modalités de transmission des offres

Dans le cadre de la présente procédure, les candidats transmettent leurs candidatures et leurs offres exclusivement par voie électronique, via la plateforme de dématérialisation <https://marches.maximilien.fr>, permettant de garantir l'horodatage de la réception des dossiers ainsi que la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.

4.2 Délai de transmission des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront adressées au plus tard à la date indiquée dans l'avis de publicité et sur la page de garde du présent Règlement de la Consultation.

Les candidatures et les offres qui seraient remises postérieurement à la date et l'heure susvisées ne seront pas retenues.

4.3 Documents à produire

Le dossier constitué par les candidats comprend un premier sous-dossier relatif à la candidature et un second relatif à l'offre.

Il est rappelé que le ou les signataires des pièces demandées et de l'Acte d'engagement doivent être habilités à engager le candidat. Le ou les signataires doivent joindre impérativement les pouvoirs et délégations prévues à cet effet.

4.3.1 Au titre de la candidature

❖ Candidature sous forme de DUME

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME signé (Document unique de marché européen issu du Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la commission du 5 janvier 2016). Ils complètent les parties suivantes du DUME :

- les parties I, II et III ;
- dans la partie IV les points suivants :
 - o A 1) : Registre du Commerce et des Société (extrait Kbis) ;
 - o B 1a) : chiffre d'affaires annuel « *général* » du dernier exercice ;
 - o B 2a) : chiffre d'affaires annuel « *spécifique* » dans le domaine d'activité couvert par le marché du dernier exercice ;
 - o B 3), le cas échéant ;
 - o B 5) : le justificatif de la souscription d'une assurance pour risque professionnel ;
 - o C 1a) : les principales références de prestations d'exécution de travaux semblables à celles du marché, sur les 3 (trois) derniers exercices ;
 - o C 2) : les techniciens ou organismes techniques auxquels le candidat pourra faire appel pour exécuter les travaux, étant précisé que s'agissant des techniciens ou organismes techniques ne faisant pas directement partie de l'entreprise du candidat, mais aux capacités desquelles le candidat a recours, des formulaires DUME distincts doivent être établis ;
 - o C 3) : équipements techniques et mesures utilisés pour s'assurer de la qualité des matériaux ;
 - o C 6a) et b) : les titres d'études et professionnels détenus par le candidat et/ou son personnel d'encadrement, notamment les qualifications professionnelles correspondant à la nature et à l'importance des travaux faisant l'objet du marché ;
 - o C 8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres pendant le dernier exercice ;
 - o C 9) : l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont disposera le candidat pour l'exécution du marché ;
 - o C 10) : la fraction du marché que le candidat envisage de sous-traiter, étant précisé que si le candidat décide de sous-traiter une partie du marché et qu'il a recours aux capacités du sous-traitant pour exécuter cette partie du marché, un formulaire DUME distinct doit être établi pour chaque sous-traitant ;
- la partie V ;

- la partie VI.

❖ Candidature hors DUME

Si les candidats n'utilisent pas le formulaire DUME à l'appui de leur candidature, ils doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- la lettre de candidature (modèle DC1 disponible gratuitement sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Le DC1 doit préciser clairement si le candidat se présente seul ou en groupement.
- les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager les candidats ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique. Ladite Attestation doit en outre mentionner que le candidat est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) ;
- la déclaration du candidat (modèle DC2 disponible gratuitement sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le candidat complète :

- dans la rubrique E « *Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat* », les sous-rubriques E1 (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) et E3 ;
- dans la rubrique F « *Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement* », les sous-rubriques F1, F3 et F4 (déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours du dernier exercice disponible en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ; justificatif de la souscription d'une assurance pour risque professionnel) ;
- dans la rubrique G « *Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement* » :
 - une présentation générale du cabinet, incluant que dimensionnement, champ géographique d'intervention, moyens humains et matériels, localisation des équipes,
 - une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,

- l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle de l'accord-cadre,
- l'attestation d'inscription du commissaire aux comptes titulaire, et du commissaire aux comptes suppléant, sur la liste des commissaires aux comptes conformément à l'article L.822-1 du code de commerce,
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les activités de commissariat aux comptes au cours des trois dernières années,
- Une liste de références pour des prestations d'audit et certification de rapports de durabilité de sociétés exerçant les mêmes natures d'activités que celle du pouvoir adjudicateur et sa filiale Agence France Locale, datant de moins de 3 ans. Les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Copie des décisions du H3C relatives aux actions intentées à l'encontre de l'opérateur économique au cours des 5 dernières années, ou déclaration de l'opérateur économique de l'absence de telles décisions ;
- dans la rubrique H « *Renseignements relatifs à la responsabilité sociale et environnementale du candidat individuel ou du membre du groupement* » :
 - le dernier rapport de durabilité ou document équivalent de l'opérateur économique, la dernière note extra-financière ou labellisation RSE si disponible ainsi que le rapport lié, et le dernier bilan carbone ;

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature en application de l'article R2143-5 du code de la commande publique, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur (à l'exception du formulaire DC1). Le candidat doit apporter la preuve qu'il disposera des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié comme un écrit de l'opérateur économique s'engageant à mettre à disposition du candidat ses capacités pour toute la durée du marché.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité économique et financière, l'un des renseignements ou documents demandés ci-dessus, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, le dossier contiendra autant de sous-dossiers que de sous-traitants déclarés, comprenant les documents précités, ainsi que la déclaration de sous-traitance (modèle DC4 disponible gratuitement sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

4.3.2 Au titre de l'offre

Le candidat devra remettre les pièces détaillées ci-dessous :

- 1) L'acte d'engagement à compléter, dater et signer à l'emplacement prévu, par les représentants qualifiés des titulaires et cotitulaires qui seront signataires du marché ;

Le nom de la personne physique ayant qualité pour représenter l'opérateur économique vis-à-vis du Directeur Général de l'AFL-ST pour l'exécution du marché est indiqué dans l'Acte d'engagement, celle-ci doit être habilitée à engager l'entreprise et fournir les pouvoirs et les délégations lui permettant d'agir à cet effet.

- 2) La décomposition du prix unitaire, dûment complétée sous format Excel, en annexe de l'Acte d'engagement (Bordereau de Prix Unitaire) ;
- 3) Le cas échéant, le / les actes(s) spéciaux de sous-traitance annexé(s) à l'Acte d'engagement ;
- 4) L'ensemble des documents visés par le présent règlement comme devant être fournis à l'appui de l'offre ;
- 5) Le mémoire technique du candidat, qui sera contractualisé et comportera *a minima* les informations suivantes :
 - Le plan de mission décrivant l'approche générale des travaux à réaliser sur la base des éléments d'informations préalablement fournis, et comprenant un planning prévisionnel d'intervention ;
 - Le programme de travail pour chaque exercice comptable ;
 - La nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission (orientation et planification de la mission) ;
 - Les méthodologies d'intervention, la démarche d'élaboration des différents livrables, ainsi que la démarche de formulation des observations et recommandations dans le cadre de la mission ;
 - Une description exhaustive de la méthode d'audit proposée (substantive ou basée sur le contrôle interne) ; dans le cas d'une méthode basée sur le contrôle

interne, le projet de trajectoire vers cette méthode, sachant que l'approche déployée aujourd'hui au sein du Groupe AFL est substantive ;

- Une note de méthodologie précise pour expliciter comment le candidat entend délivrer une lettre de confort dans le cadre de la mise à jour annuelle du programme d'émission de dette (Medium Term Note) de l'Agence France Locale qui se déroulera en mai ou juin 2026, en cas de non-maintien des deux cabinets de commissariat aux comptes ayant audité les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- Le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement des diligences estimées ; le cas échéant, le nombre d'heures de travail affectées à la prise de connaissance du dossier ; la disponibilité et capacité à respecter les calendriers d'exécution attendus ;
- La constitution, la technicité et le niveau d'expérience de l'équipe proposée, ainsi que l'expertise disponible pour répondre aux besoins de la mission : présentation d'un organigramme de l'équipe, fonctions et *curriculum vitae* (CV) des membres de l'équipe ;
- La technicité spécifique de l'équipe proposée dans l'audit des comptes d'une banque digitale et spécialisée dans le financement des collectivités locales ;
- L'expertise sur l'audit des comptes de sociétés du secteur financier, dont notamment les établissements de crédits spécialisés dans le financement des collectivités locales, et les sociétés de crédit foncier françaises ;
- L'identification des données personnelles susceptibles de traitement de données personnelles dans le cadre des missions envisagées, et l'accord sur le traitement des données personnelles ;

Il est renvoyé au CCTP pour les caractéristiques techniques des prestations attendues en ce compris, non limitativement, les attentes en termes de calendrier des prestations.

Pour l'ensemble des pièces précitées au sein du présent chapitre, si après l'ouverture des plis, le représentant du pouvoir adjudicateur constate qu'il manque des pièces pour examiner les candidatures, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature au plus tard le 31 janvier 2026.

ARTICLE 5- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats pourront obtenir des renseignements complémentaires préalablement au dépôt de leur offre, en adressant une demande écrite par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation <https://marches.maximilien.fr> ou, le cas échéant, par courrier électronique à l'adresse suivante :

AO-CAC@agence-france-locale.fr

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées au pouvoir adjudicateur au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres spécifiée au présent règlement.

Les questions ne peuvent tendre qu'à obtenir des éclaircissements sur les modalités et l'objet de la consultation. Elles ne peuvent en aucun cas comporter des informations se rapportant au contenu de l'offre que le soumissionnaire envisage de formuler.

Une réponse sera alors adressée à tous les soumissionnaires, six (6) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres, sous réserve que la question ait été posée en temps utile.

ARTICLE 6- SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres sont effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

6.1 Examen de la capacité des candidats

La capacité des candidats sera appréciée au regard des documents et renseignements demandés à l'article 4.3 du présent règlement, notamment au titre des capacités professionnelles et techniques.

6.2 Jugement des offres

6.2.1 Analyse des critères

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-6, et R. 2152-1 à R. 2152-11 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement.

Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

<u>Critères et sous-critères</u>	<u>Pondération</u>
1. Valeur technique	60
1.1. Références de la structure et reconnaissance de son expertise dans le secteur bancaire, expérience et compétence de l'équipe dédiée	35
1.2. Adaptation de l'offre aux besoins et des enjeux du Groupe AFL	15
1.3. Pertinence des méthodologies d'intervention et des approches proposées, dont capacité à respecter les calendriers d'exécution attendus	10
2. Prix des prestations, apprécié sur la base du BPU	30
3. Démarche RSE de l'entreprise candidate	10

Valeur technique – 60 points

Le critère « *valeur technique* » est apprécié sur la base du mémoire technique fourni par les candidats, en prenant en compte notamment, les références du candidat et la reconnaissance de son expertise dans l’audit des états financiers et rapports de durabilité dans le secteur bancaire et à l’égard des établissements de crédit spécialisés dans le financement des collectivités locales, ainsi que l’expérience et la compétence d’une équipe dédiée. En outre, sont pris en considération, la compréhension des besoins et enjeux du Groupe Agence France Locale et de l’AFL, un établissement de crédit spécialisé digital, en croissance, d’actionnariat public, spécialisée dans le financement des collectivités locales françaises, y compris la connaissance des sociétés de crédit foncier, la pertinence des méthodologies d’intervention et des approches proposées par les candidats au regard de la spécificité du Groupe AFL.

Ces compétences et expériences seront appréciées au niveau de l’entreprise candidate et de l’équipe dédiée proposée.

Valeur économique – Prix des prestations (en €) – 30 points

Ce critère sera apprécié au regard du montant estimatif indiqué sur le bordereau des prix unitaires dûment complété par le candidat, en prenant en compte la capacité du candidat à s’engager sur des prix forfaitaires pour les missions d’audit et autres missions financières.

Toute offre irrégulière pourra faire l’objet d’une demande de régularisation, à condition qu’elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Critère RSE – 10 points

Ce critère sera apprécié au regard de la démarche de durabilité dans lequel s’inscrit l’opérateur économique (note extra-financière, label, politiques internes, transparence)

Il est demandé à l’opérateur économique de mettre en avant :

- Ses labellisations RSE ;
- L’implication de la gouvernance de l’opérateur économique dans les aspects sociaux et environnementaux ;
- La description des enjeux prioritaires de l’opérateur économique au vu de son activité sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance),
- L’organisation interne dans le suivi de la performance extra-financière et l’organisation Qualité Hygiène Sécurité Environnement (le cas échéant).

6.2.2 Demande de précisions sur les offres

Dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et transparence de procédure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions sur certains aspects de l'offres des soumissionnaires, de se voir communiquer des détails permettant de décrire plus clairement cette dernière ou de l'expliquer avec une plus grande exactitude.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-5 du code de la commande publique, les précisions apportées ne peuvent en aucun cas donner lieu à une négociation avec les soumissionnaires, ni à une modification de leurs offres déposées.

Sollicités par le pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires auront la possibilité de préciser la teneur de leurs offres *via* le procédé de leur choix (présentation écrite ou échanges par vidéoconférence, appel téléphonique, entretien, donnant lieu à la rédaction de procès-verbaux).

ARTICLE 7 - SELECTION DU TITULAIRE

7.1 Informations des soumissionnaires

L'AFL-ST devra informer les candidats du choix d'attribuer ou non le marché au plus tard le **31 mars 2026 à 18h00**, postérieurement à la tenue des instances appelées à formuler un avis sur le Titulaire pressenti.

Aucune indemnité ni aucun remboursement des frais engagés au titre de la réponse à la consultation ne seront supportés par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où la décision de suspendre, de reporter ou d'arrêter le processus relatif à la présente consultation serait prise, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu de supporter tout ou partie des frais engagés par le soumissionnaire.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Titulaire sera formellement nommé en qualité de Commissaire aux comptes par les assemblées générales annuelles des actionnaires de l'AFL-ST et de l'AFL, respectivement, appelées à approuver les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du Titulaire sera notifiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

7.2 Production de pièces par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire dans l'attente de la production par le candidat des certificats et attestations visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de l'AFL-ST :

- une déclaration sur l'honneur établissant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée à l'article 4.3.1 du présent Règlement de la Consultation ;

- le certificat émanant de l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;
- un extrait K, Kbis ou D1 ;
- en cas de redressement judiciaire, copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre sera rejetée.

Les entreprises peuvent désormais obtenir leur attestation de régularité fiscale et sociale en ligne :
<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/comment-obtenir-une-attestation-de-regularite-fiscale>

ou

- <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation.html>

ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La loi française est seule applicable à la présente consultation.

Les contestations relèveront des tribunaux compétent, soit pour ce qui concerne l'Agence France Locale – Société Territoriale, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR : Agence France Locale – Société Territoriale (*AFL-ST*)
41 Quai d’Orsay
75007 Paris
RCS Paris 799 055 629

OBJET DE LA CONSULTATION : Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d’un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l’article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

Date limite pour la remise des réponses : 19 décembre 2025 à minuit.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU MARCHE	4
Article 2 - Parties contractantes – Représentants et élection de domicile	4
2.1 Pouvoir adjudicateur – représentant du pouvoir adjudicateur	4
2.2 Titulaire.....	4
2.3 Interlocuteurs au sein du Groupe Agence France Locale.....	5
ARTICLE 3 - CONDITIONS DU MARCHE.....	5
3.1 Mode de passation	5
3.2 Forme du marché	5
3.3 Décomposition du marché	5
3.4 Tranches, Variantes et Options.....	5
3.5 Durée du marché	5
3.6 Réalisation de prestations similaires.....	5
3.7 Nantissement-cession de créance.....	6
3.8 Langue	6
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
Article 5 - Caractéristique techniques.....	6
Article 6 - Sous-traitance de l'exécution du marché.....	6
6.1 Faculté de sous-traiter l'exécution du marché : interdiction de sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le Titulaire	6
6.2 Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance	7
6.3 Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement	7
6.4 Paiement direct du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.....	8
Article 7 - Délais d'exécution des prestations	8
Article 8 – Conditions d'exécution des prestations.....	9
8.1 Obligations générales du Titulaire.....	9
8.2 Obligations d'information	10
8.3 Devoir de conseil et de mise en garde	11
8.4 Confidentialité	11
8.5 Protection des données à caractère personnel	13
8.6 Propriété intellectuelle	14
8.7 Conflits d'intérêts.....	14
8.8 Force Majeure.....	15
8.9 Travail dissimulé	15

article 9 - Suppléance	15
Article 10 – Prix et règlement.....	16
10.1 Contenu du prix.....	16
10.2 Variation du prix.....	16
10.3 Avances- acompte-cautionnement et retenue de garantie	17
10.4 Présentation de la demande de paiement	17
10.5 Règlement du prix	18
article 11 - Délais de paiement et intérêts moratoires	18
11.1 : Délais de paiement	18
11.2 : Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement.....	18
11.3 : Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	18
Article 12 - Dispositions particulières - application pour le paiement direct de sous-traitants	18
article 13 - Garanties financières.....	19
Article 14 – responsabilité et Assurance.....	19
14.1 Responsabilité contractuelle	19
14.2 Assurances.....	19
ARTICLE 15 - PENALITES.....	19
15.1 Conditions générales d’exécution des pénalités	19
15.2 Pénalités pour retard d’exécution	20
15.3 Pénalités pour non-respect de la législation du travail	20
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE	20
ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE - LITIGE	21

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

1.2 Dispositions générales

Pour une présentation du Groupe AFL et des sociétés incluses dans le périmètre de la consultation, se référer à l'article 1 du CCTP.

Le Cahier des clauses administratives générales - Prestations intellectuelles (« **CCAG-PI** ») issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106874A publié au JO du 1^{er} avril 2021) est applicable au présent marché. Le Titulaire ne peut se prévaloir de méconnaître les dispositions du CCAG-PI.

Ce document étant réputé connu des parties, il n'est pas joint matériellement au présent marché.

Toutes les stipulations dudit CCAG- PI sont applicables en ce qu'elles ne se sont pas modifiées ou annulées par les Pièces Contractuelles (telles que définies à l'article 4 ci-après). En cas de contradiction entre les Pièces Contractuelles et le CCAG- PI, les Pièces Contractuelles prévalent.

ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES – REPRESENTANTS ET ELECTION DE DOMICILE

2.1 Pouvoir adjudicateur – représentant du pouvoir adjudicateur

Agence France Locale – Société Territoriale
Société anonyme à Conseil d'administration 41 Quai d'Orsay – 75007 Paris
Adresse postale : 112 rue Garibaldi à Lyon (69006)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629

(« **AFL-ST** »)

Représentée par :

Son Directeur Général de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

2.2 Titulaire

Le Titulaire est la personne, physique ou morale, attributaire du marché et désignée en qualité de Commissaire aux comptes, titulaire ou suppléant, des sociétés Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale (AFL).

2.3 Interlocuteurs au sein du Groupe Agence France Locale

En vertu d'une convention de prestation de services conclue entre l'AFL et l'AFL-ST, l'AFL réalise pour le compte de l'AFL-ST les prestations de comptabilité sociale et déclarations fiscales. En vertu d'une convention de prestation de services conclue entre l'AFL et la Foncière, l'AFL réalise pour le compte de la Foncière les prestations de comptabilité sociale et déclarations fiscales.

Le Titulaire exercera ainsi sa mission sous la supervision et en étroite collaboration avec le Directeur financier et le Directeur comptable de l'AFL :

Directeur financier : Thiébaud Julin, Directeur Général, Directeur Financier de l'AFL

Directeur comptable : Guillaume Henry

ARTICLE 3 - CONDITIONS DU MARCHE

3.1 Mode de passation

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique selon la procédure d'appel d'offre ouvert adaptée conformément aux articles L2123-1 du code susvisé.

3.2 Forme du marché

Le présent marché constitue un accord-cadre à bons de commande conclu avec le Titulaire, sans minimum ni maximum en valeur ou en quantité.

Les prestations du marché sont exécutées sur notification de bons de commande en fonction des besoins, jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons seront communiqués par écrit, par courrier ou par email et préciseront :

- Les prestations à réaliser, décrites dans l'accord-cadre ;
- Les délais d'exécution des prestations.

Il appartiendra au titulaire d'accuser réception de la commande par tout moyen écrit. Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

3.3 Décomposition du marché

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement

3.4 Tranches, Variantes et Options

Sans objet.

3.5 Durée du marché

La durée du marché est fixée à six (6) exercices comptables, conformément aux dispositions de l'article L.823-3 du Code de commerce.

Le mandat du Titulaire portera sur les exercices comptables 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, et prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

3.6 Réalisation de prestations similaires

L'AFL-ST se réserve la possibilité de confier au Titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires

à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.7 Nantissement-cession de créance

Conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique et à l'article 4.2.2 du CCAG-PI, il sera délivré, sur demande du Titulaire, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

3.8 Langue

Tout rapport, document, correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les Documents énumérés ci-dessous ; **en cas de contradiction entre leurs stipulations, ils prévalent dans l'ordre de priorité ci-après, sauf stipulation contraire :**

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) des marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière remise par le Titulaire dans son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant ;
- Les bons de commande émis en exécution du marché
(ensemble, les « **Pièces Contractuelles** »).

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUE TECHNIQUES

Les prestations sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1 Faculté de sous-traiter l'exécution du marché : interdiction de sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le Titulaire

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations du marché.

Le Titulaire ne peut sous-traiter partiellement l'exécution de son marché qu'à condition d'avoir reçu du pouvoir adjudicateur l'acceptation expresse préalable écrite de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondantes, sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 12.4 du C.C.A.G- PI.

L'offre présentée devra indiquer tous les sous-traitants connus lors du dépôt, au moyen d'une déclaration de sous-traitance, comme le prévoit les stipulations du Règlement de la présente consultation.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire du marché.

6.2 Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, et assure le suivi et la direction des travaux confiés au(x) sous-traitant(s), contrôle la qualité de ces travaux et réalise l'ensemble des autocontrôles nécessaires.

Les obligations incombant au Titulaire au titre du présent marché s'appliquent de même manière au(x) sous-traitant(s) accepté(s) par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est responsable de la communication au(x) sous-traitant(s) de l'ensemble des pièces contractuelles au titre du présent marché.

6.3 Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont traités selon les modalités fixées par l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

- Dans l'hypothèse où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Les capacités techniques et financières du sous-traitant.

Le candidat remet également au Titulaire une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241- 1 du code du travail.

La transmission de ces éléments s'effectue sur la plateforme de dépôt en ligne.

La notification du marché public emporte l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

- Dans l'hypothèse où la demande de sous-traitance intervient postérieurement au dépôt de l'offre, le Titulaire et le sous-traitant remettent au pouvoir adjudicateur l'ensemble des éléments mentionnés au paragraphe précédent.

La transmission de ces éléments s'effectue sur la plateforme de dépôt en ligne.

Le Titulaire établit en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant à cet effet :

- Soit une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'avoir cédé ni présenté en nantissement aucune des créances résultant dudit marché ;

- Soit une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances par laquelle celui-ci certifie que son montant a été réduit afin que ledit paiement direct soit possible.

Le dossier d'agrément dûment constitué devra être réceptionné par le Titulaire dans un délai d'au moins 15 jours avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial, valant avenant au marché, signé des deux parties.

Le sous-traitant ne peut intervenir dans l'exécution des prestations du marché qu'à partir de son acceptation par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Si, postérieurement à la notification du présent marché ou à la signature d'un acte spécial, le Titulaire envisage de confier à un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché et/ou l'acte spécial à considérer, il demande la modification dudit marché et/ou dudit acte spécial.

6.4 Paiement direct du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur

En application de l'article L.2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant direct du Titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement par celui-ci pour la partie du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € (six cents euros) TTC conformément à l'article R. 2193-10 dudit Code.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non-écrite.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables définis au CCTP sont fixés dans chaque bon de commande ; le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités.

Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 15 du présent CCAP.

Les délais courent à compter de la notification du bon de commande au Titulaire, conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-PI.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accorder une prolongation du délai d'exécution dans les conditions prévues par l'article 13.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La mission légale dévolue au collège de commissaires aux comptes s'exercera conformément aux dispositions légales et réglementaires encadrant la profession ainsi que le respect des normes d'exercice professionnel de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC).

Le collège de commissaires aux comptes interviendra également dans le respect des normes, principes, règles et obligations de déontologie applicables à sa profession, notamment celles fixées par l'Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, et dans le respect du Code de déontologie publié par la Compagnie des Commissaires aux Comptes en vigueur, et notamment dans le respect des principes fondamentaux qui y sont édictés tel que : l'intégrité, l'objectivité, compétence, indépendance, secret professionnel et respect des règles professionnelles.

En vertu de la convention de prestation de services conclue entre l'AFL et l'AFL-ST, l'AFL réalise pour le compte de l'AFL-ST les prestations de comptabilité sociale et déclarations fiscales. De même, en vertu de la convention de prestation de services conclue entre l'AFL et l'AFL-Foncière, l'AFL réalise pour le compte de la Foncière les prestations de comptabilité sociale et déclarations fiscales. Le Titulaire exercera ainsi sa mission sous la supervision et en étroite collaboration avec le Directeur financier et le Directeur comptable de l'AFL.

8.1 Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession ainsi qu'aux dispositions légales applicables à l'exercice de ses missions, et à fournir au Groupe AFL les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais au Groupe AFL toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché et susceptibles d'affecter l'exécution de ce dernier.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié au Groupe AFL, chargé du suivi global de l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, jusqu'à la fin du marché. De plus, le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations.

En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des documents contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux du siège social de l'AFL. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'AFL et demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur sollicitation du Groupe AFL, ou conformément à des obligations légales, à des réunions de travail ou à des instances.

8.2 Obligations d'information

8.2.1 Modifications dans la structure du Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications d'ordre administratif survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant le cas échéant et l'agrément de ses conditions de paiements ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du pouvoir adjudicateur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non-communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

8.2.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Le pouvoir adjudicateur adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au Titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

8.3 Devoir de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu, en application du Code de déontologie applicable à sa profession, à l'égard du pouvoir adjudicateur, d'un devoir de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du pouvoir adjudicateur ; cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même du marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à indiquer au pouvoir adjudicateur des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, et s'assurer qu'il les respecte ;
- à présenter au pouvoir adjudicateur les options s'offrant à lui en lui précisant celle qui sont le mieux adaptées à sa situation ;
- à alerter et mettre en garde le pouvoir adjudicateur sur les risques éventuels de toute action ou omission d'une obligation qui, à la fois, s'impose à ce dernier, est de nature à lui causer un préjudice et entre dans le domaine de compétences du Titulaire ;
- à faire au pouvoir adjudicateur des préconisations impérieuses de régularisations qui s'avèrent indispensables ;
- à formuler au pouvoir adjudicateur des réserves circonstanciées ;
- à réclamer au pouvoir adjudicateur des éclaircissements.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son devoir de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour le pouvoir adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation.

8.4 Confidentialité

Le Titulaire, de par la nature de ses missions, sera amené à détenir des Informations Confidentielles.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » signifie toute information concernant l'AFL-ST ou l'un quelconque des membres du Groupe AFL (« **Partie Emettrice** ») ou l'un quelconque de ses conseils qui a été fournie au Titulaire, sous quelque forme que ce soit, en ce compris les informations orales et tout document, fichier électronique ou tout autre support matériel qui contiendrait, aurait utilisé, ou ferait état desdites informations, étant précisé que ne constituent pas des Informations Confidentielles :

(a) toute information qui est ou devient publique autrement que par une violation directe ou indirecte par le Titulaire des stipulations du présent engagement de confidentialité,

(b) toute information qui serait identifiée par écrit par la Partie Emettrice ou ses conseils lors de sa délivrance comme non confidentielle, ou

(c) toute information connue du Titulaire avant la date à laquelle la Partie Emettrice ou l'un quelconque des membres de son Groupe ou l'un de ses conseils l'aurait portée à sa connaissance, ou qui est obtenue par le Titulaire de manière licite après ladite date par l'intermédiaire d'une source qui n'a pas de lien avec le Groupe de la Partie Emettrice et qui, dans l'un et l'autre cas, à la connaissance du Titulaire, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est soumise à aucune obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à :

- a) Garder confidentielles toutes les Informations Confidentielles et ne les divulguer à quiconque, sauf dans les cas prévus ci-dessous, et s'assurer que toutes ces Informations Confidentielles sont protégées avec les mêmes mesures de sécurité et degrés de conservation et de protection qu'elle applique à ses propres informations confidentielles ;
- b) N'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins de la conduite de ses missions aux termes du présent marché.

En outre, le Titulaire reconnaît que tout ou partie des informations confidentielles sont ou peuvent être des informations privilégiées, et que leur utilisation peut être réglementée ou interdite en application de la législation applicable, notamment la réglementation relative aux délits d'initiés et aux abus de marché, et s'engage à ne pas utiliser l'une quelconque des informations confidentielles à des fins illicites.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité strictes qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants :

- le Titulaire s'engage, au choix du pouvoir adjudicateur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du marché. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation au pouvoir adjudicateur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales comptables ou réglementaires, cette copie devant être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;
- le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre du marché. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- le Titulaire s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur ;
- le Titulaire s'engage à signer, dès son engagement, une attestation d'inscription sur la liste des initiés permanents de l'Agence France Locale et à :
 - Etablir, conserver et maintenir à jour, et complète dans son contenu et son format, la liste d'initiés comportant l'ensemble des personnes physiques collaborateurs travaillant sur le dossier Agence France Locale au sein du cabinet, conformément aux exigences réglementaires et notamment, le Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et le Règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016 et la Position-Recommandation Guide de l'Information Permanente et de la Gestion de l'Information Privilégiée de l'AMF ;
 - Consentir un droit d'accès et de communication permanent à la liste d'initiés à l'Agence France Locale, et communiquer cette liste à l'Agence France Locale dès que possible à la demande de celle-ci par voie électronique ; et
 - Prendre toutes mesures pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés, et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de trois années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire pourra, dans la mesure où il l'estime approprié, divulguer les informations confidentielles :

- a. A toute personne de laquelle il serait exigé de divulguer des informations confidentielles par une décision de justice, ou par toute autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre ou toute autorité réglementaire ou entité équivalente, la réglementation boursière applicable ou en application des dispositions légales ou réglementaires applicables ; ou
- b. Avec l'accord préalable écrit de l'AFL ou de l'AFL-ST.

En cas de non-respect de ses obligations de confidentialité par le titulaire, le marché peut être résilié après l'envoi d'une mise en demeure.

8.5 Protection des données à caractère personnel

S'agissant de la protection des données à caractère personnel, les stipulations de l'article 5.2 du CCAG-PI sont pleinement applicables.

Les parties s'engagent à se conformer à leurs obligations en application de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celle découlant la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (dite « *Loi informatique et libertés* ») et du Règlement général relatif à la protection des données n°2016/679 (*RGPD*).

Les parties s'interdisent de commettre tout acte de nature à mettre l'autre partie en position de violation desdites législations protectrices des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne les données à caractère personnel afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage notamment à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des fonctions de son personnel ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles prévues par les attributions de son personnel et autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'aux personnels de sa société dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par le Titulaire et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du marché ; prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

- ne pas stocker et transférer les données en dehors de l'espace économique européen ;

- ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

et en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à caractère personnel saisies
- restituer intégralement les supports contenant des données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire devront respecter ces obligations.

Les supports d'informations contenant des données à caractère personnel qui lui seront remis devront être traités sur le territoire de l'Union Européenne.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

8.6 Propriété intellectuelle

8.6.1 Propriété des éléments du pouvoir adjudicateur

Le présent marché n'emporte aucune cession ou concession, à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle de l'une quelconque des entités du Groupe Agence France Locale, notamment marques, logos et signes distinctifs, au profit du Titulaire.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations que le pouvoir adjudicateur communiquent au Titulaire pour l'exécution du présent marché sont et restent la propriété exclusive du Groupe Agence France Locale.

Le Titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle du Groupe Agence France Locale, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence au Groupe Agence France Locale et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de ses représentants.

8.6.2 Propriété des livrables

L'article 35 du C.C.A.G-P.I précise les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire concernant l'utilisation des livrables issus de la réalisation des prestations objet du marché.

8.7 Conflits d'intérêts

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat.

Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être signalé sans délai et par écrit au Groupe AFL.

En cas de conflit de cette nature, le Titulaire devra prendre de manière immédiate, toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

8.8 Force Majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des missions incombant au Titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence française.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

Les événements de force majeure suspendent, pour les parties au présent marché, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées. En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure a prévalu.

Chacune des parties supporte toutes les dépenses dont elle a la charge et qui découlent de la survenance du cas de force majeure.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans donner lieu à l'attribution de dommages et intérêts au Titulaire.

8.9 Travail dissimulé

Conformément à de l'article 6 du CCAG-PI, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En application des dispositions visées à l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221 -3 à L.8221-5 du Code du travail, d'un montant égal à celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail et dans la limite de 10% du montant hors taxes du marché.

ARTICLE 9 - SUPPLEANCE

Conformément aux dispositions statutaires du Groupe AFL (*article 25 des Statuts de l'AFL-ST ; Article 22 des Statuts de l'AFL*), accessibles sur le site internet du Groupe à l'adresse suivante : <http://www.agence-france-locale.fr/statuts-et-garanties>, le candidat doit désigner dans son offre un

suppléant qui pourra être amené à remplacer le Titulaire en cas d'empêchement, de refus, de résiliation, de démission ou de décès.

Le suppléant désigné ne peut prétendre à aucune rémunération dans le cadre de sa mission de suppléant, en l'absence de réalisation effective de prestations au titre du présent marché.

En cas de remplacement du Titulaire, le suppléant accepte les clauses du présent marché sans apporter aucune modification. La rémunération prévue pour le Titulaire sera alors versée au suppléant *au prorata* des prestations réalisées et dans les conditions prévues au marché. Les conditions d'exécution des prestations par le suppléant demeurent identiques à celles établies entre le Titulaire du marché et le Groupe AFL.

La désignation du suppléant sera notifiée, comme celle du Titulaire, à l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution.

ARTICLE 10 – PRIX ET REGLEMENT

10.1 Contenu du prix

Le marché est conclu en euros et s'entend hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

La TVA sera appliquée selon le taux en vigueur à la date de la réalisation des prestations facturées par le Titulaire suite à l'émission d'un bon de commande.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application, aux quantités effectivement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration des collaborateurs du Titulaire), spécifiques à l'exécution de la prestation dans la limite d'un rayon de 200 km entre le lieu d'exécution de la prestation et celui de l'établissement habituel du Titulaire.

Les autres frais professionnels de transport, d'hébergement et de restauration liés à des déplacements, engagés de manière raisonnable et sur autorisation du Titulaire ou de l'AFL, le cas échéant, seront remboursés au Titulaire sur la base de son propre barème appliqué pour le remboursement des frais professionnels, qu'il lui appartient de transmettre à l'AFL-ST, sur production des justificatifs.

10.2 Variation du prix

Les tarifs visés à l'annexe bordereau des prix seront revalorisés au début de chaque année civile à partir du 1er janvier 2027, sur la base de l'indice Syntec conformément à la formule ci-après :

$$P1 = P0 \times (S1/S0).$$

Dans cette formule :

P1= Prix indexé

P0= Prix convenu à la date de signature du Contrat ou dernier prix indexé

S1= Dernier indice Syntec publié à la date d'indexation

S0 = Pour la première indexation, le dernier indice Syntec publié à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et, pour les indexations ultérieures, le dernier indice Syntec publié à la date la précédente indexation.

10.3 Avances- acompte-cautionnement et retenue de garantie

Il n'est pas prévu le versement d'avance ni d'acompte. L'article L.2191-4 du code de la commande publique n'est pas applicable à l'AFL-ST.

En cas de trop perçu, l'AFL-ST se réserve le droit de réclamer la restitution des sommes indûment versées à titre d'acomptes.

Conformément aux dispositions légales applicables, les éventuelles clauses de révisions prévues par ledit marché sont applicables aux acomptes.

10.4 Présentation de la demande de paiement

À compter de la constatation de la réalisation de la prestation sollicitée par la communication d'un livrable afférent notamment, le Titulaire du marché adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur.

Conformément à la législation en vigueur, le dépôt, la transmission et la réception des factures se feront via le portail public de facturation électronique Chorus Pro (à compter du 1^{er} septembre 2026). Cette démarche vaut demande de paiement sans autres formalités nécessaires.

Dans l'hypothèse où la transmission des factures ne pourrait se faire via le portail public dénommé ci-dessus, le Titulaire, après en avoir informé l'Agence France Locale, aura la possibilité de transmettre ses demandes de paiement par tout moyen.

La demande de paiement devra permettre de déterminer la date de manière certaine et sera complétée des pièces justificatives afférentes au paiement qui seront établies en un original et un duplicata portant, outre des mentions légales, les indications suivantes :

- les références du marché ;
- la référence au bon de commande auquel elles se rapportent ;
- le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par ce dernier, leur montant hors taxe, leur montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur ;
- le cas échéant, les pénalités pour retard ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date d'établissement de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de rectifier la demande de paiement de façon à arrêter le montant à régler. Dans ce cas, il doit notifier au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le Titulaire en accuse réception sans délai, afin de pouvoir donner une date certaine à cette réception. Passé un délai de trente (30) jours calendaires, conformément à l'article R2192-17 du Code de la commande publique à compter de la date de notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

10.5 Règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG-PI et sans préjudice de l'article 10.3 du présent CCAP (acomptes) les précisions suivantes sont apportées : le règlement du prix s'effectue à chaque remise de rapport ou livrable. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG-PI.

Le règlement du prix sera effectué par virement bancaire sur le compte du Titulaire, dont le Relevé d'identité bancaire sera joint à l'Acte d'engagement.

ARTICLE 11 - DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

11.1 : Délais de paiement

Le délai de paiement dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des prestations est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement acceptée par le pouvoir adjudicateur.

11.2 : Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement

Le retard de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire ou des sous-traitants éventuels, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux desdits intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage, conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

11.3 : Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement donne lieu, outre le droit aux intérêts moratoires susvisés, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou des sous-traitants éventuels, dont le montant est fixé à 40 euros par l'article D. 2192-35 du code de la commande publique

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES - APPLICATION POUR LE PAIEMENT DIRECT DE SOUS-TRAITANTS

Pour les sous-traitants (le cas échéant), le Titulaire joint à la demande de paiement déposée sur la plateforme de facturation électronique, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception, par le pouvoir adjudicateur, de l'accord du Titulaire sur le paiement demandé, ou à expiration d'un délai de quinze (15) jours si dans ce délai, le Titulaire n'a pas notifié, ni son accord, ni son refus.

ARTICLE 13 - GARANTIES FINANCIERES

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution du marché.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

14.1 Responsabilité contractuelle

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au pouvoir adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, l'atteinte à la renommée du pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du Pouvoir Adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

14.2 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché.

Il fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

En cours d'exécution du marché, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 - PENALITES

15.1 Conditions générales d'exécution des pénalités

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions visées ci-après.

Les pénalités de retard sont appliquées conformément aux stipulations de l'article 15.2 ci-dessous.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités peuvent être cumulées.

Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours de l'exécution du marché, hors pénalités appliquées au titre de l'article 15.3 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant total HT des bons de commande émis en exécution du marché.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, le pouvoir adjudicateur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation du marché de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles.

15.2 Pénalités pour retard d'exécution

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par le pouvoir adjudicateur, ou force majeure.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI par application de la formule suivante :

$$P = V * R/3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation du Pouvoir Adjudicateur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

15.3 Pénalités pour non-respect de la législation du travail

Le Titulaire encourt une pénalité en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, dans les conditions visées à l'article 8.10 (travail dissimulé) du présent CCAP.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies par le C.C.A.G. - PI.

Le marché peut en outre être résilier dans les conditions prévues par le présent CCAP en ses articles :

- 6.1 – en cas de sous-traitance occulte ;
- 6.3 – pour non-communication des informations visées audit article ;
- 8.4 – en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité visée par ledit article ;
- 8.8 – en cas de force majeur ;
- 14.2 – en cas de police d'assurance insuffisante ;
- 15.1 – en cas d'atteinte du plafond des pénalités.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent Marché, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 36 du C.C.A.G.-P.I. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché prononcée pour faute du Titulaire.

Le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résiliation est celle mentionnée à la décision. Il ne sera pas appliqué d'indemnité de résiliation, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI.

Dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, avec possibilité de faire procéder à l'exécution du marché par un tiers aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 27 du CCAG - PI.

Dans tous les cas de résiliation, le Titulaire pourra être tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la résiliation.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans les conditions prévues par l'article R2197-1 du code de la commande publique.

A défaut de solution amiable, les contestations relèveront des tribunaux compétents à Paris.



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR : Agence France Locale – Société Territoriale (*AFL-ST*)
41 Quai d'Orsay
75007 Paris
RCS Paris 799 055 629

OBJET DE LA CONSULTATION :

Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

Date limite pour la remise des réponses : 19 décembre 2025 à minuit.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU GROUPE AFL ET CONTEXTE	3
1.3 Gouvernance du Groupe Agence France Locale	4
1.4 Documents de présentation de l'AFL	6
1.5 Structure de bilan de l'AFL et de l'AFL-ST	6
1.6 Activité de financement sur les marchés de capitaux	7
1.7 Dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne	8
1.8 Dispositif de Garanties du Groupe Agence France Locale	9
ARTICLE 2 -Supervision et reglementations applicables	9
2.7 Titulaire du marché	11
ARTICLE 3 – PRESTATIONS ATTENDUES	11
3.1 Certification des comptes	11
3.2 Services Autres que la Certification des Comptes	13
3.3 Calendrier d'exécution de la prestation	15
Article 4- Références et expériences	16
ARTICLE 5 - conditions d'exécution des prestations	16
ARTICLE 6- LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU GROUPE AFL ET CONTEXTE

1.1 Contexte de la Consultation

La présente consultation est lancée par l'Agence France locale- Société Territoriale (**AFL-ST**), société anonyme à conseil d'administration, agréée en qualité de compagnie financière holding, et pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L.1211-1 du Code de la commande public.

La présente consultation a pour objet la désignation, auprès de l'Agence France Locale – Société Territoriale et de l'Agence France Locale, d'un collège composé de deux commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices 2026 à 2031.

1.2 Présentation du Groupe AFL

Le Groupe Agence France Locale (**Groupe AFL**) est composé d'une maison mère, l'Agence France Locale – Société Territoriale (**AFL-ST**), compagnie financière holding, qui détient à plus de 99,99% l'Agence France Locale (**AFL**), agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé depuis le 15 janvier 2015. En 2024, l'AFL a créé une filiale immobilière nommée Agence France Locale – Foncière (**AFL-Foncière**) ; cette entité a acquis des locaux destinés à abriter le siège social de l'AFL à compter de 2027.

L'Agence France Locale – Société Territoriale (**AFL-ST**) est une compagnie financière holding, unique en France par son actionnariat : la loi (article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, **CGCT**) dispose que seules les collectivités locales françaises (régions, départements, communes), leurs groupements, et les établissements publics locaux français (ensemble, les **collectivités**) peuvent en être actionnaires, et une fois actionnaires souscrire des crédits auprès de l'AFL.

Le Groupe AFL a pour mission exclusive de servir les collectivités qui en sont actionnaires (les **Membres**), en leur offrant, par la filiale AFL, établissement de crédit spécialisé, des financements adaptés à leurs besoins.

Sa raison d'être : « *Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants.* »

1.3 Les sociétés comprises dans le périmètre de consolidation

Le Groupe Agence France Locale est composé des trois sociétés suivantes, constituant un ensemble consolidé ainsi qu'un groupe d'intégration fiscale.

- **Agence France Locale – Société Territoriale**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (**AFL-ST**) ; elle est la société tête du Groupe AFL et publie des comptes consolidés incluant les sociétés AFL et AFL-Foncière décrites ci-après ;
- **Agence France Locale**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des

sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**AFL**), filiale de la Société Territoriale qui en détient le contrôle exclusif avec la totalité des actions moins une ; elle publie à titre volontaire des comptes selon le référentiel IFRS en incluant sa filiale Agence France Locale - Foncière décrite ci-après ; et

- **Agence France Locale - Foncière**, société par actions simplifiée à associé unique (SASU), filiale de l'AFL, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi 69006, Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 929 596 583 (**AFL-Foncière**). Cette société n'ayant pas franchi les seuils légaux, elle ne désigne pas actuellement de commissaires aux comptes.

A noter, ces sociétés ont chacune moins de 50 salariés et seule l'Agence France Locale dispose d'un comité social et économique.

1.4 Capital

Le capital social de l'AFL-ST est exclusivement détenu par les collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics locaux, membres du Groupe AFL, auxquelles bénéficient les offres de prêt de l'AFL.

Les collectivités entrent au capital de l'AFL-ST dans le cadre d'augmentations de capital réalisées 3 à 4 fois par an, avec périodes de souscription ouvertes par le Conseil d'administration usant des pouvoirs conférés par l'AG annuelle, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, qui sont : (a) les collectivités nouvelles entrantes et (b) les collectivités qui ont choisi de verser leur apport en capital de façon échelonnée, comme l'autorisent les statuts de l'AFL-ST.

Le capital social de l'AFL est quant à lui détenu à 99,99 % par l'AFL-ST, le solde, soit une action, étant détenu par la Métropole de Lyon. L'AFL-ST, poursuivant la réalisation de son objet social, est seule à avoir vocation à accroître sa participation dans le capital de l'AFL au fil de la libération de leurs apports en capital par les collectivités membres, la Métropole de Lyon renonçant à son droit préférentiel de souscription.

1.3 Gouvernance du Groupe Agence France Locale

	Actionnariat	Mission	Gouvernance
AFL-ST <i>Compagnie financière holding</i>	Détenue exclusivement par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL.	Représentation des actionnaires Définition des grandes orientations stratégiques et du cadre d'appétit aux risques Promotion du modèle notamment auprès de la sphère publique locale Pilotage des Garanties Nomination des membres du Conseil de surveillance de l'AFL	Assemblée Générale (1131 collectivités actionnaires au 30 juin 2025) Conseil d'administration – Détermination des orientations stratégiques de l'activité de la Société et du Groupe (15 membres dont 2 personnes physiques assurant la présidence et la vice-présidence et 13 collectivités territoriales, chacune représentée par un élu désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité). Le Conseil d'administration est assisté dans sa prise de décision par deux comités spécialisés : un Comité d'audit et des risques et un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise. Direction Générale : Directeur général ; Directeur général délégué
AFL <i>Etablissement de crédit spécialisé</i>	Détenue quasi-exclusivement par l'AFL-ST (99,99%), la Métropole de Lyon demeurant propriétaire d'une action	Octroi des crédits aux collectivités actionnaires de l'AFL -ST Financement sur les marchés de capitaux Gestion opérationnelle (dont fourniture de prestations de services intragroupes)	Assemblée Générale (2 actionnaires : l'Agence France Locale – Société Territoriale et la Métropole de Lyon) Conseil de Surveillance (12 membres parmi lesquels une majorité d'administrateurs indépendants et une majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de gestion des risques, et des représentants du secteur public, tous des personnes physiques). Le Conseil de surveillance exerce son mandat en appui des travaux réalisés par ses quatre comités spécialisés : le comité d'audit, le comité des risques, le comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, et le comité stratégie et engagements responsables. Directoire – Fonction Exécutive (5 membres, professionnels du secteur bancaire)
AFL-Foncière SASU	Détenue à 100% par l'AFL	Détention et location d'un bien immobilier à usage de bureaux	Présidence : Agence France Locale – représentée par son Président du Directoire

1.4 Documents de présentation de l'AFL

Pour plus d'information sur le Groupe AFL :

<https://www.agence-france-locale.fr/a-propos-de-lafl/>

https://www.agence-france-locale.fr/page-investisseurs_fr/informations-financieres/

Rapports et comptes de l'AFL et l'AFL-ST : https://www.agence-france-locale.fr/page-investisseurs_fr/informations-financieres/

Statuts de l'AFL et l'AFL-ST, Pacte d'actionnaires : <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance/>

1.5 Structure de bilan de l'AFL et de l'AFL-ST

L'AFL dispose d'une structure de bilan simple. L'actif est composé de deux grandes classes d'actifs, en premier lieu, des prêts à long terme libellés en Euro, amortissables, à taux fixe ou à taux variable, et pour une part limitée de lignes de trésorerie à court terme (inférieure à 364 jours) à taux fixe ou à taux variable, et en second lieu, des produits d'investissement, principalement des instruments de dette à taux fixe ou à taux variable prenant la forme d'obligations, de titres de créances négociables, voire de dépôts à terme ainsi que de dépôts à vue auprès de grands établissements bancaires et de la Banque de France. La plupart des titres de la réserve de liquidité sont libellés en Euro, sans pour autant exclure que certains puissent être libellés en devises.

Au passif, outre les fonds propres apportés par les collectivités locales actionnaires, le bilan de l'AFL est essentiellement composé d'instruments de dettes à court, moyen et long termes, libellés en Euro ou en devise, à taux fixe ou à taux variable et d'échéances allant de quelques semaines à potentiellement 30 ans. L'essentiel de la dette contractée sur le marché obligataire a une maturité située entre 3 et 12 ans.

En raison du mandat qui lui a été confié, l'AFL est averse aux risques financiers autre que le risque de crédit qu'elle porte par ses prêts aux collectivités locales, ainsi que sur le secteur public et bancaire, au titre des expositions de la réserve de liquidité. C'est pourquoi l'AFL s'est dotée d'un corpus de politiques financières en vue d'encadrer les risques financiers que ses opérations engendrent naturellement. Outre une politique d'octroi de crédit liée à sa mission, qui consiste à prêter aux collectivités locales membres, ces politiques comprennent, la politique de couverture des risques de change et de taux d'intérêt, la politique de liquidité et la politique d'investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché. L'objectif de ces politiques est d'assurer de manière générale une gestion prudente du bilan de l'AFL qui peut se décliner en 4 volets :

- Disposer en toutes circonstances des liquidités nécessaires pour maintenir ses activités opérationnelles et en particulier maintenir ses activités de prêts, assurer le service de sa dette ou bien encore payer le collatéral lié à ses opérations de couverture. Il en résulte la mise en place de limites très conservatrice sur la taille de la réserve de liquidité.
- Limiter les risques liés à la gestion de la réserve de liquidité avec 2 objectifs :
 - Garantir la liquidité de l'AFL afin d'assurer son bon fonctionnement opérationnel y compris en cas de dysfonctionnement des marchés conformément à la politique de liquidité. Pour ce faire l'AFL a mis en place une politique conservatrice de placement de sa trésorerie qui s'inscrit principalement dans l'univers HQLA (High Quality Liquid

Assets) défini par le régulateur en application des accords de Bâle III. En effet, en l'absence de dépôts et de ressources autres que celles provenant du recours aux marchés financiers, il est primordial que l'AFL dispose de réserves de liquidité constituées d'actifs d'excellente qualité, aisément cessibles ou mis en pension sur les marchés y compris dans des situations de stress, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un élément particulièrement important pour les agences de notation dans leur évaluation des établissements financiers ;

- Optimiser le résultat de l'AFL, c'est-à-dire générer une rentabilité permettant de réduire autant que possible le coût de portage, sous la contrainte de maîtriser au mieux les risques encourus (en particulier les risques de crédit et de contrepartie ainsi que les risques de taux d'intérêt et de change), et limiter la volatilité des résultats afin de préserver la valeur économique des fonds propres.
- Limiter le risque de refinancement par un bon adossement des emplois et des ressources au bilan.
- Enfin prévenir tout impact négatif sur les fonds propres de l'AFL qui pourrait résulter d'une évolution défavorable des taux d'intérêt ou des taux de change, l'AFL dispose d'une politique de couverture qui vise à neutraliser le risque de change des actifs ou des passifs libellés en devise par des swaps de micro couverture et le risque de taux d'intérêts des actifs et des passifs à taux fixe par des swaps de micro ou de macro couverture ramenant l'exposition en taux du bilan à Euribor 3 mois ou €ster L'AFL conserve également à son actif des prêt à la clientèle et des titres du portefeuille libellés en euros et à taux fixe non couverts qui font l'objet d'un adossement aux fonds propres dans le but de stabiliser la marge nette d'intérêts.

1.6 Activité de financement sur les marchés de capitaux

Le modèle de l'AFL repose sur la mutualisation des besoins des collectivités locales et sur leur qualité de crédit, qui permettent de disposer d'une taille suffisante pour emprunter sur les marchés de capitaux, notamment sous la forme d'émissions obligataires, afin d'octroyer des crédits simples à taux fixe ou à taux variable aux collectivités locales actionnaires.

L'accès aux marchés de capitaux et l'optimisation du coût de financement de l'AFL sont possibles en raison des excellentes notations dont bénéficie l'AFL de la part des agences Fitch Ratings et Standard & Poor's qui elles-mêmes sont le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur une situation financière solide, la qualité des actifs portés au bilan, un double mécanisme de garantie à première demande et des politiques financières prudentes. Toutefois, les notations dont bénéficient l'AFL par les agences de notation sont contraintes par la notation de l'Etat français.

Approximativement 80% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres et environ 20% pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par ses politiques financières.

En raison du mandat qui lui a été confié, l'AFL a vocation à être principalement un émetteur à moyen et long terme, sans pour autant exclure ni la partie courte ni la partie très longue de la courbe. La recherche d'un adossement mesuré et proportionné de ses emplois et de ses ressources est suivie par l'AFL de manière attentive dans le but d'éviter un risque de refinancement non désiré.

La stratégie de financement de l'AFL est détaillée annuellement dans son Programme annuel d'emprunt, qui est document soumis au Comité d'Audit et des Risques et validé par le Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et s'articule autour de quatre axes majeurs :

- - piloter un programme d'émissions de taille « benchmark » en Euro concentré sur les maturités intermédiaires (5 à 10 ans) ;
- - explorer les opportunités d'émissions libellées en devises pour des tailles intermédiaires inférieures à 500 millions d'euros ;
- - conclure des placements privés matérialisant des demandes particulières d'un ou plusieurs investisseurs sur la signature AFL ;
- - émettre des titres de créances sur le marché monétaire, qui est un marché décorrélé du marché obligataire, dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie.

1.7 Dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne

Etablissement de crédit spécialisé, l'AFL déploie un dispositif de contrôle interne structuré selon les exigences réglementaires.

Le dispositif de contrôle interne du Groupe AFL est déployé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Directoire de l'AFL et le personnel du Groupe AFL et est destiné à permettre à l'AFL de maîtriser les différents risques auxquels l'exposent ses activités et de vérifier la conformité de celles-ci aux textes les encadrant.

Doté de moyens adaptés à la taille et à la nature de ses activités, il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires et de sorte à être adapté au modèle de l'AFL.

Parce qu'il contribue à prévenir et parce qu'il a pour objectif de maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés l'AFL en matière de développement, rentabilité et niveau de risques, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités.

Afin de parvenir à l'accomplissement de ses différentes missions, et conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de contrôle interne s'organise autour de trois fonctions principales sous la responsabilité de la Directrice Engagements et risques, membre du Directoire.

- La fonction de Gestion des risques
- La fonction de Vérification de la conformité
- La fonction d'Audit interne

Le dispositif pour ce qui relève de la gestion des risques et de la vérification de la conformité se déploie sur plusieurs niveaux :

- Les métiers de l'AFL sont responsables de la gestion des risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils mènent leurs activités. Ils identifient les risques induits par leur activité et respectent les procédures et les limites fixées ; la Direction Engagements et Risques les assiste dans la définition des risques liés à leur activité et des contrôles à envisager.
- Un premier niveau de contrôle permanent est assuré par les collaborateurs exerçant les activités opérationnelles ; ils doivent disposer de moyens de contrôle à cet effet.
- Un deuxième niveau de contrôle permanent est assuré par des collaborateurs logés à la Direction Engagements & Risques. Ces collaborateurs vérifient notamment que les risques ont été identifiés et gérés par le premier niveau de contrôle selon les règles et procédures prévues. Ce deuxième niveau de contrôle est assuré par la fonction de Gestion des risques et la fonction de Vérification de la Conformité dont les missions sont précisées plus loin.

Le contrôle permanent est organisé en contrôle permanent opérationnel et contrôle permanent comptable.

La responsabilité du Contrôle permanent de second niveau est portée par la Directrice Engagements & Risques.

Le pilotage des missions de contrôle permanent opérationnel de second niveau est assuré par le Directeur Risques non financiers et conformité, qui est en sus responsable de la sécurité des systèmes d'information. La réalisation des missions est effectuée principalement par la Direction Risques non financiers et conformité pour ce qui relève des contrôles opérationnels. Les missions relevant du contrôle comptable sont effectuées par un prestataire externe sous le pilotage de la Directrice Engagements & Risques.

1.8 Dispositif de Garanties du Groupe Agence France Locale

Conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est assurée, au-delà du dimensionnement adéquat de ses fonds propres, par un double mécanisme de garanties explicites, irrévocables et à première demande au bénéfice des créanciers financiers de l'Agence France Locale :

- Une série de garanties autonomes à première demande apportées par chacun des Membres ayant contracté auprès de l'AFL un crédit d'au moins un an de terme (les **Garanties Membres**) ;
- Une garantie autonome à première demande consentie par l'AFL-ST (la **Garantie ST**).

Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet du Groupe AFL :

<http://www.agence-france-locale.fr/statuts-et-garanties>.

Ce Mécanisme de Garantie a notamment vocation à :

- (i) optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement
- (ii) constituer un dispositif complémentaire de sécurité financière, venant s'ajouter aux politiques mises en place par l'Agence France Locale pour circonscrire les risques pouvant être encourus par le Groupe Agence France Locale en raison de son activité.

ARTICLE 2 -SUPERVISION ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

2.1 Réglementation et supervision bancaire

- **Agence France Locale – Société Territoriale** est agréée comme Société Financière Holding ; elle est une entité d'intérêt public (EIP) au sens de la réglementation ;
- **Agence France Locale** est agréée comme établissement de crédit spécialisé ; elle est une EIP ;
- Le Groupe Agence France est supervisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dans le cadre du mécanisme de supervision unique, en consolidé ; puis à partir de mars 2026, le Groupe AFL sera sous double supervision au niveau consolidé et sous consolidé AFL ;

L'AFL est soumise en particulier aux réglementations suivantes :

- Droit français :
 - Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, modifié ;

- Code monétaire et financier : cadre juridique principal des établissements de crédit
- Droit européen (transposé ou directement applicable) :
 - CRR (Capital Requirements Regulation) (UE) 575/2013
 - CRD (Capital Requirements Directive) (UE)
 - BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) (UE)
 - DORA (Digital Operational Resilience Act) (règlement UE 2022/2554).

Le Groupe AFL et l'AFL ne sont pas des « **SNCI** » (Small and Non Complex Institutions), mais sont reconnues comme « **LSI** » (Less Significant Institutions) par l'ACPR.

L'AFL est établissement de crédit public de développement (**ECPD**).

2.2 Droit public

L'AFL-ST est soumise au contrôle de la Cour des Comptes compte-tenu de la composition de son actionnariat.

L'AFL-ST est soumise au Code de la commande publique.

2.3 Emetteur de titres cotés

L'AFL émet des titres négociés sur les marchés financiers, y compris les marchés réglementés, et à ce titre, elle est assujettie :

- Au Règlement général de l'AMF, et en particulier ses positions – recommandations en matière de communication financière ;
- MAR (Market Abuse Regulation) : réglementation sur la prévention des abus de marché et la protection de l'information privilégiée (tenue de listes d'initiés).

En tant qu'émetteur de titres négociés sur des marchés réglementés, l'AFL est très contrainte par les périodes d'embargo précédant la publication de ses états financiers. C'est pourquoi les travaux des commissaires aux comptes devront avoir lieu entre la date de clôture des comptes et l'approbation des comptes en Directoire, en vue de leur validation par les instances du Groupe AFL, et ce, pour l'arrêté semestriel et l'arrêté annuel.

A noter toutefois, à la date de la présente consultation ni l'AFL ni la ST ne sont soumises à la Directive Transparence et n'établissent donc pas de « Rapport Financier » au sens de la réglementation.

2.4 Reporting extra-financier

A date et en l'état actuel de la réglementation, le Groupe AFL et l'AFL ne devraient pas être soumis au reporting CSRD. Le Groupe AFL envisage d'opter pour un VSME sans revue par un auditeur externe.

2.5 Réglementations comptables principales applicables

- Règlements et prescriptions comptables générales émis par l'Autorité des normes comptables (ANC) et plus précisément le règlement 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

- Le référentiel IFRS comprenant les normes IFRS et IAS ainsi que leurs interprétations IFRIC et SIC relatives. Les états de synthèse IFRS sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02.

2.6 Autres réglementations principales applicables

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

La LCB-FT vise à empêcher l'utilisation du système financier à des fins illégales, en imposant aux établissements des obligations d'identification, de surveillance et de déclarations des opérations suspectes. Ce cadre est défini par le Code monétaire et financier et la directive européenne anti-blanchiment.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le RGPD encadre, au niveau européen, la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles. Il vise à garantir les droits des personnes et impose des règles strictes sur la transparence, la sécurité et la gouvernance des données (règlement UE 2016/679).

Gouvernance :

- Code de commerce en ses dispositions applicables aux sociétés anonymes ;
- Code AFEP-MEDEF, pour la gouvernance de l'AFL, laquelle se soumet volontairement à ces dispositions.

2.7 Titulaire du marché

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est réputé connaître et maîtriser parfaitement toutes les caractéristiques de son marché, notamment techniques et normatives, y compris en cas d'évolution.

Toutes les règles et normes applicables au présent marché, qu'elles soient techniques ou administratives, sont connues, respectées et mises en œuvre par le Titulaire.

A ce titre le Titulaire devra se conformer à l'ensemble des lois, réglementations et codes de déontologie applicables aux contrôles légaux des comptes, et à la profession des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux normes d'audit françaises et internationales.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS ATTENDUES

L'AFL s'est dotée d'une charte d'audit, dont l'objet est de définir les règles d'approbation, de délégation et de suivi desdits services et annexée.

3.1 Certification des comptes

Dans le cadre des prestations attendues concernant l'audit des états financiers, le programme d'intervention doit comprendre :

- l'audit des comptes annuels établis au 31 décembre de l'année précédente selon les règles et principes comptables français, au niveau de l'AFL-ST, d'une part, et au niveau de l'AFL, d'autre part,

- l'audit des comptes consolidés établis au 31 décembre de l'année précédente selon les normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union européenne, établis au niveau de l'AFL-ST d'une part, et au niveau de l'AFL, d'autre part,
- la revue de la brochure de consolidation au 31 décembre de l'année précédente, de l'AFL pour les besoins de son intégration dans les comptes consolidés de l'AFL-ST, préparés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne,
- la revue, dans le cadre d'une publication volontaire au format ESEF, des états primaires (bilan, compte de résultat, état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres, tableau de variation des capitaux propres et tableau des flux de trésorerie nette) des comptes consolidés de l'AFL-ST,
- l'examen limité des comptes semestriels établis au 30 juin selon les règles et principes comptables IFRS, au niveau de l'AFL-ST, d'une part, et français et IFRS au niveau de l'AFL, d'autre part,
- les vérifications spécifiques prévues par la loi (relatives au rapport de gestion, aux conventions réglementées, aux rémunérations des mandataires sociaux, aux augmentations de capital, ...)
- les diligences spécifiques permettant d'émettre le rapport sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- les diligences spécifiques permettant d'émettre, le cas échéant, l'ensemble des autres rapports prévus par les textes légaux ou réglementaires,
- la revue du projet de communiqué de presse accompagnant la communication financière relative aux états financiers annuels et semestriels du Groupe AFL.

Les travaux seront conduits selon les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes (CNCC).

Récapitulatif des publications financières :

Publications financières de l'AFL (au plus tard le 30 mars et 30 septembre de chaque année :

AFL	FR	EN
Rapport de gestion	X	X
Rapport sur le gvt d'entreprise	X (annuel)	X (annuel)
Texte des résolutions	X (annuel)	X (annuel)
Comptes sociaux aux normes françaises	X	X
Rapports des CAC comptes sociaux aux normes françaises	X	X
Comptes consolidés IFRS (AFL+AFL-Foncière)	X	X
Rapports des CACs comptes consolidés IFRS (AFL+AFL-Foncière)	X	X
Aujourd'hui : rapport Pilier III (AFL ST). A partir de 2026 rapports Pilier III AFL ST et AFL	X	X

Publications financières de l'AFL-ST (au plus tard le 30 mars et 30 septembre de chaque année :

AFL-ST	FR	EN
Rapport de gestion	X (annuel)	Page de couverture et chiffres clés
Rapport sur le gvt d'entreprise	X (annuel)	-
Texte des résolutions	X (annuel)	-
Comptes consolidés AFL-ST IFRS	X	X
Rapports des CACs comptes consolidés AFL-ST IFRS	X	X
Aujourd'hui : rapport Pilier III (AFL ST). A compter de 2026 rapports Pilier 3 AFL ST et AFL	X	X

3.2 Services Autres que la Certification des Comptes

L'AFL et l'AFL-ST, en leur qualité d'EIP, sont soumises aux exigences spécifiques pour le contrôle légal des comptes des EIP, en particulier, les règles applicables à la délivrance de services autres que la certification des comptes et celles relatives aux incompatibilités et interdictions de certification dans une EIP.

Dans le cadre de cette consultation, le Groupe AFL entend par « *services autres que la certification des comptes* » notamment tout audit ou examen limité autre que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires, et sous réserve d'approbation par le Comité d'audit de la société considérée. Il pourra également s'agir de consultations techniques telles que :

- diligences spécifiques en cas d'opérations sur le capital social ;
- diligences spécifiques dans le cadre de la mise en place et/ou mise à jour de programmes de dettes ou d'exécution de ceux-ci ;
- avis sur un projet de traduction comptable proposé par l'entité, au regard d'un référentiel comptable donné, pour une opération réalisée ou envisagée ;
- avis sur les conséquences d'une opération en matière d'informations financières ou comptables en fonction des différentes modalités de réalisation envisagées et décrites par l'entité au regard de textes, projets de texte ou pratiques ;
- avis quant à la conformité aux textes comptables applicables d'un manuel de principes ou de procédures comptables, d'un plan de comptes ou d'un format de liasse de consolidation, établis par l'entité, y compris à l'état de projet ;
- avis sur la démarche définie par l'entité pour mettre en œuvre un référentiel ou pour procéder à l'identification des divergences entre les normes appliquées par l'entité ou le groupe et de nouvelles normes applicables. Cette intervention ne peut consister à participer à la rédaction de procédures, ou à l'établissement de données ou de documents, ou à leur mise en place ;

Et notamment, si le Groupe AFL, ou l'une des sociétés du Groupe, y était soumise à l'avenir, les diligences spécifiques concernant l'audit et la certification du Rapport de Durabilité émis au titre de la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises « CSRD » ou revue du rapport de durabilité sous format VSME (le cas échéant).

Lettres de confort établies dans le cadre de la mise à jour du programme d'émission de dette

L'Agence France Locale a mis en place un Programme d'émission de titres de créances (*Euro Medium Term Note Programme*, ci-après le « **Programme** ») lui permettant d'effectuer des émissions obligataires le cas échéant sous format durables et le cas échéant négociées sur le marché réglementé Euronext Paris. Conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, le prospectus de base (« **Prospectus** ») est approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) par voie de visa, valable pour une durée maximale de 12 mois. Le Programme doit donc être mis à jour a minima annuellement. Le Titulaire sera appelé à remettre, à la date de signature de chaque mise à jour du Programme, une lettre de confort par laquelle les commissaires aux comptes attestent de la qualité de l'information financière figurant ou incorporée par référence dans le Prospectus et relative à l'AFL en tant qu'émetteur, et une deuxième lettre de confort sur l'information financière relative à l'AFL-ST en tant que garant, conformes aux usages du marché primaire obligataire et aux normes professionnelles applicables aux commissaires aux comptes (soit, à la date du présent CCTP, la Norme d'exercice professionnel (NEP) 9505).

Dans son mémoire en réponse au présent appel d'offres, le candidat devra expliciter comment il entend délivrer une lettre de confort dans le cadre de la mise à jour annuelle dudit Programme qui se déroulera en mai - juin 2026, y compris en cas de non-maintien des commissaires aux comptes ayant audité les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 (hypothèse d'un renouvellement total du collège des commissaires aux comptes).

L'ensemble de ces propositions ne constitue pas une liste exhaustive et est susceptible de varier au cours de l'exécution du marché.

3.3 Calendrier d'exécution de la prestation

Le calendrier d'exécution de la prestation sollicitée sera établi en fonction des contraintes réglementaires et statutaires du Groupe Agence France Locale, à l'émission d'un bon de commande conformément aux stipulations du CCAP.

Exécution de la mission liée en amont de la délivrance des rapports d'audit et de revue limitée :

Au sein du Groupe AFL, les travaux comptables en lien avec la publication des états financiers au 30 juin et au 31 décembre sont concentrés sur le premier mois suivant ces 2 dates.

Un premier avis des commissaires aux comptes sur l'audit des états financiers AFL sera demandé lors du Directoire d'arrêté des comptes intervenant à J+70 calendaires.

Il en résulte que les travaux des commissaires aux comptes sur l'audit des états financiers au 30 juin et au 31 décembre devront être concentrés sur la période allant de J+30 à J+70.

Délivrance des rapports d'audit et de revue limitée : Les publications (AFL, AFL-ST et Groupe AFL) des rapports de gestion (annuels et semestriels) et des états financiers et rapports des Commissaires aux comptes y afférents, sont effectuées à l'issue de l'approbation des comptes par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST, c'est-à-dire, conformément à la réglementation sur la gestion de l'information privilégiée, avant l'ouverture de bourse dès le lendemain de la tenue du Conseil d'administration de l'AFL-ST clôturant le cycle de revue desdits états financiers, et dans tous les cas au plus tard le 30 mars et 30 septembre de chaque année.

Il sera donc requis du Titulaire de remettre ses rapports d'audit ou revue limitée signés le soir même de la tenue des Conseils d'approbation des comptes, de sorte à permettre à l'AFL de respecter ce calendrier de publication contraint.

ARTICLE 4- REFERENCES ET EXPERIENCES

Il est attendu que le Titulaire présente et documente les références et expériences suivantes :

- Expériences avérées dans la certification de comptes d'établissements de crédit et notamment agence de financement des collectivités territoriales (*long term funding agencies*), ou sociétés de crédit foncier permettant au Titulaire :
 - D'identifier les zones de risques liées aux activités bancaires ;
 - De définir des approches adaptées aux besoins spécifiques du secteur bancaire en matière de contrôle interne et de référentiel comptable ; en particulier expertise spécifique en matière d'instruments financiers de couverture de risque de taux d'intérêt et de change ;
 - De porter un regard indépendant sur l'organisation de l'AFL comparée à d'autres établissements bancaires ;
 - De communiquer des informations sur les positions de place retenues pour la mise en application de textes normatifs récents (ex. Interprétation de nouvelles normes IFRS, niveau de détail des informations communiqués en annexe des états financiers) ;
- Expérience en matière d'audit et certification de Rapports de Durabilité établis au titre de la CSRD
- Titulaire doté d'une infrastructure interne comptant des spécialistes en normes IFRS ;
- Intervention des senior Managers et des superviseurs ayant une connaissance opérationnelle des activités bancaires
- Présence institutionnelle (CNCC, AMF, dans des groupes professionnels du type ADICEF (Association des Directeurs Comptables d'Etablissements Financiers) ;
- Une couverture géographique nationale et européenne.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire exerce ses missions dans le respect des conditions notamment prévues à l'article 8 du CCAP.

ARTICLE 6- LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les missions d'audit sur place du Titulaire s'effectueront principalement au siège social de l'AFL, à l'adresse suivante :

Agence France Locale
112 rue Garibaldi
69006 Lyon.

En outre, le Titulaire sera susceptible de participer aux instances de l'Agence France Locale auxquelles il sera dument convoqué, dans les conditions prévues par les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Annexe 1 : Charte d'audit du Groupe AFL

Règles d'approbation par le Comité d'audit et procédure applicable aux services autres que la certification des comptes pouvant être confiés aux Commissaires aux comptes et à leurs réseaux

Avertissement : Cette charte est élaborée en date du 30 octobre 2016. Elle est susceptible de mise à jour à la publication du décret modifiant le code de déontologie des commissaires aux comptes.

Commissaires aux comptes (CAC) désigne dans l'ensemble du document le collège des commissaires ainsi que les membres de leurs réseaux respectifs.

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE – CHARTE DU GROUPE AFL

Le règlement européen 537/2014 ainsi que l'ordonnance du 17 mars 2016 sont entrés en application le 17 juin 2016. Ces textes ont pour objectif notamment d'améliorer la transparence des informations financières des entreprises, renforcer l'indépendance des contrôleurs légaux, encourager la diversité du marché et consolider la supervision de l'audit au sein de l'Union européenne

Les nouvelles règles conduisent à la mise en place d'exigences spécifiques pour le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP), telles que les sociétés cotées, les banques et les entreprises d'assurance. Ces textes prévoient notamment l'interdiction pour les CAC d'une Entité d'Intérêt Publique (EIP) située dans l'Union Européenne de rendre certains services autres que la certification des comptes à cette dernière, ainsi qu'aux entités qui la contrôlent ou qu'elle contrôle et qui sont également situées dans un Etat membre de l'Union Européenne. Le règlement prévoit également que les services autres que la certification des comptes, proposés par les CAC et leurs réseaux dans les sociétés du Groupe, doivent être approuvés par le Comité d'audit.

En sa qualité d'EIP, la société Agence France Locale a souhaité mettre en place une charte de l'audit permettant au Comité d'audit de la Société de distinguer les prestations réalisées par les commissaires aux comptes selon qu'elles relèvent ou non de la certification des comptes et de déterminer le mode opératoire de recours aux commissaires aux comptes applicable en cas de services autres que la certification des comptes (« les Services »).

L'objet de la présente Charte est en conséquence de définir les règles d'approbation, de délégation et de suivi de ces Services.

En stricte application du dispositif réglementaire, la fourniture d'un Service par les commissaires aux comptes de l'Agence France Locale est subordonnée à :

- l'approbation du Comité d'audit ;
- la vérification par le commissaire aux comptes de son indépendance.

La mise en œuvre de ces obligations impose de distinguer préalablement :

- les missions relevant de la certification des comptes et les Services ;
- au sein des Services : les services interdits et les autres, ces derniers pouvant être requis par les textes ou confiés volontairement au commissaire aux comptes.

2 PRINCIPE D'APPROBATION DES SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES

2.1 RECENSEMENT DES SERVICES REALISES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au sein de l'Agence France Locale, en l'absence de procédure imposée par les textes, le Comité d'audit a mis en place une procédure lui permettant de satisfaire à ses obligations en établissant une liste des Services pouvant être fournis par les commissaires aux comptes ou leur réseau, avec les procédures d'autorisation associées.

Les services rendus par les commissaires aux comptes sont répartis comme suit :

- les services de certification des comptes ne nécessitant pas l'approbation préalable du Comité d'audit autre que celle requise pour le budget d'honoraires d'audit (Annexe 1) ;
- les services autres que la certification des comptes requis par les textes ne nécessitant pas l'approbation préalable du Comité d'audit, conformément à la lettre du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en date du 7 novembre (Annexe 1) ;
- les services autres que la certification des comptes bénéficiant d'une approbation préalable par nature de missions. Cette approbation préalable par nature est adaptée pour les services habituellement fournis par le commissaire aux comptes, pour lesquels une analyse d'indépendance a déjà été réalisée, et qui ne présentent pas de risques pour l'indépendance des commissaires aux comptes (Annexe 2) ;
- les missions interdites aux commissaires aux comptes et à leur réseau (Annexe 3).
- les services non visés en Annexe 2 et non interdits en annexe 3, pour lesquels une approbation individuelle est nécessaire. Le Comité d'audit se prononce après avoir analysé les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées par le commissaire aux comptes sur la base d'une attestation de compatibilité aux termes de laquelle le commissaire aux comptes confirme que la réalisation du service respecte les principes déontologiques et les règles d'indépendance de la profession ;

Le Comité d'audit examinera annuellement la liste des services interdits et approuvera la liste de l'ensemble des Services autorisés.

Le Comité d'audit a la possibilité de réviser intégralement ou partiellement ces listes à tout moment.

Le Comité d'audit examine la nature et l'étendue des services soumis à son approbation au regard des lois et réglementations régissant l'indépendance des commissaires aux comptes.

2.2 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'APPROBATION DES SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES RENDUS PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Directeur Financier a la responsabilité de diffuser la présente procédure, ainsi que toute modification qui y serait apportée, au sein de la Société, sa mère et ses filiales ainsi qu'auprès du collège des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société.

Il appartient au collège des commissaires aux comptes de la Société de s'assurer de la bonne diffusion de cette procédure auprès des cabinets et auditeurs appartenant à leurs réseaux et effectuant pour le compte d'entités du groupe des missions d'audit ou services autres que la certification des comptes.

Les demandes d'autorisation pour des services à fournir par le collège des commissaires aux comptes ou les membres de leurs réseaux qui ne requièrent pas une autorisation préalable individuelle du Comité d'audit sont adressées conjointement au Directeur Financier avec une description détaillée des services dont la fourniture est proposée par les commissaires aux comptes ou les membres de leurs réseaux. Le Directeur Financier est en charge de vérifier si les services proposés entrent effectivement dans une catégorie préalablement approuvée par nature par le Comité d'audit.

Le Comité d'audit est chargé d'examiner la liste des services tels qu'ils ont été fournis par les commissaires aux comptes et les membres de leurs réseaux.

3 RAPPEL DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

3.1 INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes informent une fois par an le Comité d'audit du montant des honoraires perçus par ceux-ci ou par les membres de leur réseau suivant le format prescrit par les lois et réglementation en vigueur. A chaque arrêté annuel des comptes, les commissaires aux comptes confirment qu'ils sont indépendants au sens des lois et réglementations en vigueur et ont appliqué les règles édictées par le Comité d'audit. Le cas échéant, les CAC analysent avec le Comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

Les CAC remettent au Président du Comité une attestation de conformité, sur la base des modèles présentés en Annexe 4, pour chacun des services rendus tels qu'ils sont listés en article 2.1.

3.2 MONTANT DES HONORAIRES PERCUS POUR LES SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES

Pour chaque exercice, à compter du quatrième exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016, le montant des services autres que la certification des comptes perçus par le CAC ne pourra en aucun cas excéder un montant égal à 70 % de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices précédents pour les services de certification des comptes de l'EIP contrôlée et, le cas échéant, de son entreprise mère et des entreprises qu'elle contrôle.

4 SUIVI RECAPITULATIF DES SERVICES REALISES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Directoire informe annuellement le Comité d'audit du montant et de l'évolution des honoraires perçus par les commissaires aux comptes et leur réseau pour chaque type de services. De même, une estimation des services autres que la certification des comptes et des honoraires afférents sur la base des besoins recensés par le Groupe Agence France Locale est présentée annuellement au Comité d'audit.

Les missions et services proposés dont le montant excèderait les budgets et/ou les honoraires pré-approuvés feront l'objet d'une approbation préalable et spécifique par le Comité d'audit.

En cas de survenance d'un besoin de Service non identifié à la date d'examen annuel par le Comité d'audit, une autorisation individuelle du Comité d'audit est requise. La demande est adressée au Président du Comité d'audit par le Directeur Financier. Cette demande devra contenir une analyse de la Société et une attestation du CAC sur la conformité de ces services avec les règles régissant l'indépendance des auditeurs. Le Comité d'audit se réunit, sous quelque forme que ce soit, pour examiner ce type de demande et l'autoriser ou non au titre de la présente Charte.

Annexe 1 : Liste des services de certification des comptes n'ayant pas à faire l'objet d'une approbation par le Comité d'audit

Les missions de certification des comptes n'ont pas à être approuvées par le Comité d'audit. Les modalités d'intervention, le texte au titre duquel sont fournis les services et les honoraires des commissaires aux comptes sont présentés préalablement au Comité d'audit.

Ces services comprennent l'ensemble des travaux non détachables de la certification, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'émission des rapports de certification sur les comptes et les rapports ou attestations devant être mis à disposition de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Ils comprennent ainsi :

- Certification des états financiers annuels,
- Examen des conventions et engagements réglementés,
- Revue du rapport de gestion, ou du rapport financier annuel,
- Revue du document de référence,
- Travaux relatifs à la liasse de consolidation (cas d'une entité comprise dans une consolidation),
- Attestations devant être mis à disposition de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Le Comité d'audit est informé annuellement, dans le cadre de la présentation du budget, du périmètre des services relevant de la certification des comptes et approuve, le cas échéant, toute modification des termes, conditions et honoraires des commissaires aux comptes pouvant résulter de changements dans l'étendue des services de certification des comptes fournis, à l'occasion notamment de modifications de la structure de la Société et/ou du groupe ou de tout autre événement.

Annexe 2 : Liste des services autres que la certification des comptes autorisés par nature

Dans le cadre de cette procédure, le Comité d'audit autorise dans leur principe la fourniture de catégories de services autres que la certification des comptes, qui ne soulèvent pas de difficultés a priori en ce qui concerne l'indépendance des commissaires aux comptes, car habituellement fournis par ceux-ci, sur le fondement d'une disposition légale ou réglementaire. Le Comité d'audit se prononce au vu d'une attestation du commissaire aux comptes confirmant que la mission ne présente pas de risque pour l'indépendance du commissaire aux comptes compte tenu de leur objet et des conditions de réalisation.

Le Comité d'audit approuve, d'ores et déjà, ces services tant en France qu'à l'étranger et donne délégation au Directeur financier de l'Agence France Locale pour obtenir la confirmation du commissaire aux comptes sur la compatibilité de la mission.

Ils comprennent notamment :

- Audit autre que celui prévu par les textes légaux et réglementaires ;
- Audit des comptes IFRS ;
- Examen limité autre que celui prévu les textes légaux et réglementaires ;
- Attestations autres que celles visées à l'Annexe 1 ;
- Constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité (éléments financiers, contrôle interne, fraude)
- Consultations techniques :
 - avis sur un projet de traduction comptable proposé par l'entité, au regard d'un référentiel comptable donné, pour une opération réalisée ou envisagée ;
 - avis sur les conséquences d'une opération en matière d'informations financières ou comptables en fonction des différentes modalités de réalisation envisagées et décrites par l'entité au regard de textes, projets de texte ou pratiques ;
 - avis quant à la conformité aux textes comptables applicables d'un manuel de principes ou de procédures comptables, d'un plan de comptes ou d'un format de liasse de consolidation, établis par l'entité, y compris à l'état de projet ;
 - avis sur la démarche définie par l'entité pour mettre en œuvre un référentiel ou pour procéder à l'identification des divergences entre les normes appliquées par l'entité ou le groupe et de nouvelles normes applicables. Cette intervention ne peut consister à participer à la rédaction de procédures, ou à l'établissement de données ou de documents, ou à leur mise en place.

Formations :

- Formations sur les principes et obligations en matière d'information comptable et financière ;
- Formations relatives à un contexte particulier contribuant à une bonne compréhension des textes existant ou en projet, des interprétations et des bonnes pratiques ;
- Formations sur les conséquences générales ou les difficultés d'appréciation des textes existants ou en projet ;

- Formations concernant des textes, des projets de textes ou des pratiques contribuant à la bonne compréhension des obligations en matière de contrôle interne.

Consultations portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable

Prestations relatives aux informations sociales, sociétales et environnementales :

- Emission de rapports d'assurance sur les informations sociales, sociétales et environnementales ou sur les procédures d'établissement de tout ou partie de ces informations (ex : missions de l'organisme tiers indépendant, vérification des émissions de gaz à effet de serre...),
- Attestations (ex : éco-organismes, efficacité énergétique, produits et services...),
- Consultations sur des projets de présentation d'informations RSE (ex : rapport de gestion, rapport RSE, obligations vertes, significativité des informations sociales et environnementales, questionnaires externes...),
- Procédures convenues (ex : comparaison avec des référentiels et bonnes pratiques...)

Lettre de confort dans le cadre d'opérations de marché

Rapports d'assurance /procédures convenues :

- ISAE 3402 ;
- ISAE 3000

Le Comité d'audit examine la liste de ces services une fois par exercice afin de délivrer une approbation globale et formelle. Le Directoire s'assure de l'exécution de ces services dans les conditions définies et approuvées par le Comité d'audit. En particulier, il appartient au Directoire de vérifier que les services réalisés dans le cadre de cette liste sont conformes aux services au montant des honoraires tels qu'ils ont été proposés par les CAC. A défaut, une autorisation nouvelle devra être sollicitée auprès du Comité d'audit pour l'exécution du service concerné.

Annexe 3 : Liste des services interdits par le Règlement européen et liste additionnelle de services interdits en France

Conformément à l'article 5.1 du Règlement européen 537/2014 et au code de déontologie, les services suivants ne peuvent pas être confiés aux commissaires aux comptes du Groupe Agence France Locale ni à leurs réseaux pour la société Agence France Locale (EIP), les sociétés qui la contrôlent et les filiales contrôlées par elle au sens de l'article L.233-3 I et II du code de commerce situées dans l'Union européenne. Il faut ajouter un § c

Liste des services interdits par le Règlement européen

- a) les services fiscaux portant sur :
 - i) l'établissement des déclarations fiscales ;
 - ii) l'impôt sur les salaires ;
 - iii) les droits de douane ;
 - iv) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ;
 - v) l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ;
 - vi) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ;
 - vii) la fourniture de conseils fiscaux
- b) les services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité auditée ;
- c) la compatibilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ;
- d) les services de paie ;
- e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière ;
- f) les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige ;
- g) les services juridiques, ayant trait à
 - i) La fourniture de conseils généraux,
 - ii) la négociation au nom de l'entité auditée et
 - iii) L'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige ;
- h) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité auditée ;
- i) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité auditée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité auditée ;
- j) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité auditée ;

k) les services de ressources humaines ayant trait :

- i) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent : — la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou — la vérification des références des candidats à ces fonctions ;
- ii) à la structuration du modèle organisationnel ; et
- iii) au contrôle des coûts.

Dans l'hypothèse où un Etat membre de l'Union européenne a mis en œuvre les dispositions de l'article 5.1 a i, a iv à a vii et f) du Règlement européenne précité, les services ci-dessus peuvent être réalisés si :

- les services n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés ;
- les principes d'indépendance sont respectés

L'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés de la réalisation de ces services sera détaillée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au Comité d'audit de la Société.

Liste additionnelle de services interdits en France

Remarque : En attente d'une liste définitive inscrite dans le code de déontologie - à venir

- a) Le maniement ou le séquestre de fonds
- b) La tenue du secrétariat juridique
- c) Mission de commissariat aux apports et à la fusion
- d) La prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation.

Annexe 4 : Proposition de format de l'attestation de conformité de la mission

Lorsqu'il s'agit d'une mission requise par les textes légaux ou réglementaires (liste des services visés en annexe 1), le commissaire aux comptes fait la confirmation suivante :

Firme d'audit réalisant le service		
Associé local		
Associé signataire de l'EIP		
		Effet sur le plafonnement, le cas échéant
Entité bénéficiaire du service / Pays du siège social	-	
Entité EIP mère dont [•] est CAC	-	O/N
Autre(s) EIP du groupe dont [•] est CAC	-	O/N
Entité EIP mère "ultime" dont [•] est CAC	-	O/N
Montants des honoraires (en Euros) du service		
Description des travaux		

Mission : [•]

Le(s) commissaire(s) aux comptes confirme(nt) que cette mission est requise par les textes légaux et réglementaires.

Date et signature :

Lorsqu'il s'agit d'une mission habituellement fournie par le commissaire aux comptes (liste des services visés en annexe 2), il fait la confirmation suivante :

Firme d'audit réalisant le service		
Associé local		
Associé signataire de l'EIP		
		Effet sur le plafonnement, le cas échéant
Entité bénéficiaire du service / Pays du siège social	-	
Entité EIP mère dont [•] est CAC	-	O/N
Autre(s) EIP du groupe dont [•] est CAC	-	O/N
Entité EIP mère "ultime" dont [•] est CAC	-	O/N
Montants des honoraires (en Euros) du service		
Description des travaux		

Mission : [•]

Le(s) commissaire(s) aux comptes confirme(nt) que la mission visée ci-dessus respecte la nature des travaux menés et le champ des services qui sont habituellement fournis et sans incidence sur l'indépendance.

Date et signature :

Lorsqu'il s'agit d'une lettre de confort / d'un rapport type ISAE 3402, le commissaire aux comptes fait la confirmation suivante :

Firme d'audit réalisant le service		
Associé local		
Associé signataire de l'EIP		
		Effet sur le plafonnement, le cas échéant
Entité bénéficiaire du service / Pays du siège social	-	
Entité EIP mère dont [•] est CAC	-	O/N
Autre(s) EIP du groupe dont [•] est CAC	-	O/N
Entité EIP mère "ultime" dont [•] est CAC	-	O/N
Montants des honoraires (en Euros) du service		
Description des travaux		

Mission : Emission d'une lettre de confort / rapport ISAE 3402

Le(s) commissaire(s) aux comptes confirme(nt) que les travaux requis pour l'émission d'une lettre de confort / rapport ISAE 3402 sont habituellement effectués par les commissaires aux comptes de l'entité et n'affectent pas son (leur) indépendance.

Date et signature :

Lorsqu'il s'agit d'une autre mission (service ne relevant pas des services autorisés visés en Annexes 1 ou 2 et service ne relevant pas des services interdits visés en Annexe 3), le commissaire aux comptes fait une confirmation plus détaillée qui prend la forme suivante :

Firme d'audit réalisant le service		
Associé local		
Associé signataire de l'EIP		
		Effet sur le plafonnement, le cas échéant
Entité bénéficiaire du service / Pays du siège social	-	
Entité EIP mère dont [•] est CAC	-	O/N
Autre(s) EIP du groupe dont [•] est CAC	-	O/N
Entité EIP mère "ultime" dont [•] est CAC	-	O/N
Montants des honoraires (en Euros) du service		
Description des travaux		

Service faisant l'objet d'une approbation individuelle	(O/N)
Le service est autorisé en conformité avec le Règlement Européen et le Code de déontologie des CAC - Service n'appartenant pas à la liste des services interdits	(O/N)
L'analyse de compatibilité du service avec le statut de CAC de l'EIP / des EIP du groupe a été documentée	(O/N)
En particulier, le service n'affecte pas l'indépendance de [•] concernant les risques liés à :	
- l'auto-révision	(O/N)
- l'accomplissement d'actes de gestion	(O/N)
- la défense ou la représentation des intérêts de l'entité	(O/N)
Compatibilité du service au regard des règles "locales" si [•] est auditeur de l'entité bénéficiaire	(O/N)

Confirmation d'indépendance du CAC	Le service n'affecte pas l'indépendance de [•] au regard de son statut de CAC
------------------------------------	---

Documents annexés - si applicable

Marché de prestations de services

Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la commande publique

AFL
La banque des
collectivités locales

Bordereau de prix unitaires

Pouvoir adjudicateur :	Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST) 41 Quai d'Orsay 75007 Paris RCS Paris 799 055 629
Objet de la consultation :	Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.
Date limite de dépôt :	19 décembre 2025 à 18h00

Missions	Forfait (€ H.T)
Audit légal des comptes : AFL sociaux normes françaises, AFL consolidés normes IFRS, AFL-ST consolidés normes IFRS	
Diligences réalisées dans le cadre d'augmentation de capital (prix par augmentation de capital)	
Contrôles généraux informatiques	
Audit des états financiers primaires au format ESEF publiés volontairement	
Lettres de confort portant sur AFL et AFL-ST requises pour mise à jour annuelle du programme EMTN (forfait par mise à jour)	

Missions hors forfait

Identification du profil	Description du profil	Taux journalier (€ H.T)

Identification et cachet du Titulaire

Date

Nom et qualité du signataire

Signature



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique

ACTE D'ENGAGEMENT

POUVOIR ADJUDICATEUR : Agence France Locale – Société Territoriale (*AFL-ST*)
41 Quai d'Orsay
75007 Paris
RCS Paris 799 055 629

OBJET DE LA CONSULTATION :

Désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

Date limite pour la remise des réponses : 19 décembre 2025 à minuit.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT	3
ARTICLE 2- ENGAGEMENT DU CONTRACTANT GENERAL OU DU GROUPEMENT	3
2.1. Identification et engagement du Titulaire ou du groupement	3
2.2. Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :	4
2.3. Compte(s) à créditer.....	5
2.4. Avance	5
2.5. Durée d'exécution du marché	5
2.5. Signature du marché par le Titulaire ou, en cas de groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement	5
2.6. Identification et signature du marché par l'acheteur	7

ARTICLE 1- OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

La présente consultation a pour objet la désignation, auprès des deux sociétés, Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, d'un collège composé de deux co-commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier, pour une durée de 6 exercices de 2026 à 2031.

Le présent Acte d'engagement correspond à l'ensemble du marché, dont l'offre de base a été déposée le 17 novembre 2025.

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DU CONTRACTANT GENERAL OU DU GROUPEMENT

2.1. Identification et engagement du Titulaire ou du groupement

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché suivantes :

Pièces constitutives de l'appel d'offres :

- Le présent acte d'engagement ;
- le Bordereau des prix unitaires (**BPU**) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (**CCAG-PI**) des marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Autres pièces

- L'offre technique et financière du Titulaire, en ce compris l'accord sur le traitement des données personnelles soumis par le Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant ;

et conformément à leurs clauses,

[*Cocher les mentions adéquates*]

☐ Le signataire

☐ S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

☐ Engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

À exécuter les prestations visées par les documents de la consultation, pour un prix correspondant au prix mentionné dans le bordereau des prix unitaires.

La TVA sera appliquée selon le taux en vigueur à la date de la réalisation des prestations facturées par le Titulaire.

2.2. Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :

[A compléter en cas de groupement d'opérateurs économiques]

Pour l'exécution du marché, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Conjoint **OU** ☐ Solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Montant H.T. de la prestation</i>

2.3. Compte(s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale)

[A compléter par le Titulaire]

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

2.4. Avance

Aucune avance ne sera accordée au Titulaire.

2.5. Durée d'exécution du marché

La durée du marché est fixée à six (6) exercices comptables, conformément aux dispositions de l'article L.823-3 du Code de commerce.

Le mandat du Titulaire portera sur les exercices comptables 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031, et prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 des deux sociétés au commissariat desquelles il aura été nommé : Agence France Locale – Société Territoriale et Agence France Locale, sa filiale.

Le marché est non reconductible.

2.5. Signature du marché par le Titulaire ou, en cas de groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

[Compléter et signer la rubrique correspondante]

▪ Signature du marché par le Titulaire individuel

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

▪ **Signature du marché en cas de groupement :**

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant
(article R2142-19 du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint **OU** ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- ☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- ☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

2.6. Identification et signature du marché par l'acheteur

▪ Désignation de l'acheteur :

Agence France Locale – Société Territoriale
Société anonyme à Conseil d'administration
Siège social : 41 Quai d'Orsay – 75007 Paris
Adresse postale : 112 rue Garibaldi à Lyon (69006)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629

▪ Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Monsieur :

En sa qualité de Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

▪ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code d (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur :

En sa qualité de Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Adresse postale : C/o Agence France Locale
112 rue Garibaldi
69006 Lyon

Adresse électronique : AO-CAC@agence-france-locale.fr

Numéro de téléphone : +33 (0)6 84 64 72 58

Pour le soumissionnaire :

(nom, titre, signature)

A :

Le.....

Pour l'Agence France Locale – Société Territoriale :

(nom, titre, signature)

A :

Le.....